

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-136	P-110-1565 P-110-1566 P-110-1597	23 octobre 2008
------------	--	-----------------

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
Richard Lassonde
Marc Turgeon
Régisseurs

Newfoundland and Labrador Hydro
Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9/05/2011
Pièces n°: 13-230

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision interlocutoire

*Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. CONTEXTE

Le contexte et l'évolution de la procédure d'examen des plaintes P-110-1565, P-110-1566 et P-110-1597 déposées par Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) contre Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) sont expliqués en détail à la décision interlocutoire D-2008-121 du 24 septembre 2008.

La présente décision porte sur un différend entre les parties sur des réponses à des demandes de renseignements de NLH, datées respectivement des 29 août et 5 septembre 2008.

2. DEMANDE DE NLH

NLH demande¹ à la Régie de l'énergie (la Régie) d'ordonner au Transporteur de répondre, d'ici le 14 octobre 2008 ou dans un délai que la Régie pourra déterminer, aux questions qui lui ont été soumises par son expert, monsieur Robert Sinclair, les 29 août et 5 septembre 2008 ainsi qu'à celles soumises par NLH aux mêmes dates (les « Questions de NLH »).

Selon les commentaires de M. Robert Sinclair, le Transporteur n'aurait pas répondu adéquatement à certaines questions et certaines réponses nécessiteraient des clarifications².

3. POSITION DU TRANSPORTEUR

En réponse à cette demande d'ordonnance, le Transporteur soumet le 14 octobre 2008, par l'entremise de son procureur, M^e Éric Dunberry, un document daté du 22 septembre 2008 et coté HQT-2, Document 1 et un autre daté du 29 septembre 2008 et coté HQT-3, Document 1. Ces documents reprennent les Questions de NLH, les réponses du Transporteur, les commentaires de l'expert Sinclair en marge des réponses que ce dernier dit

¹ Lettre du 7 octobre 2008, dossier P-110-1565, pièce B-16.

² Voir textes joints à la lettre du 7 octobre 2008 intitulés « Comments on HQT partial or incomplete answers dated September 29, 2008 (HQT-2, Document 1) related to August 29 and September 5, 2008 Information Requests » et « Comments on HQT partial or incomplete answers dated September 29, 2008 (HQT-3, Document 1) related to September 5, 2008 Information Requests ».

être insatisfaisantes ou autrement incomplètes, et les commentaires du Transporteur sur ceux de l'expert Sinclair.

4. RÉPLIQUE DE NLH

Dans une lettre du 22 octobre 2008, NLH réitère sa demande d'ordonnance de répondre aux Questions de NLH suivantes : R 1b), R 1c), R 1g), R 1j), R 1l), R 1m), R 2.2), R 1a) et R 2a).

5. OPINION DE LA RÉGIE

Remarques préliminaires

Avant d'aborder les Questions de NLH et de décider si le Transporteur doit plus amplement y répondre, la Régie juge utile de rappeler certaines dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) applicables à l'examen d'une plainte :

« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (nous soulignons)

Ainsi, dans le cadre de l'examen d'une plainte, la Régie ne siège pas en appel d'une décision du Transporteur sur, par exemple, la capacité de transport disponible sur son réseau. L'établissement de la capacité de transport disponible sur le réseau du Transporteur

³ L.R.Q., c. R-6.01.

relève de sa responsabilité dans le respect des dispositions pertinentes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*⁴ (Tarifs et conditions). Lorsqu'un différend survient sur une telle question, la Régie doit vérifier si les dispositions des Tarifs et conditions ont été correctement appliquées et, si tel n'est pas le cas, elle peut ordonner au Transporteur de remédier à la situation.

L'application des dispositions législatives citées plus haut implique que NLH a le fardeau de la preuve. NLH doit, dans un premier temps, par preuve ou argumentation, établir quelles sont les dispositions des Tarifs et conditions qui n'auraient pas été correctement appliquées par le Transporteur et, dans un deuxième temps, préciser les mesures que NLH veut voir ordonner au Transporteur pour que ces conditions soient correctement appliquées.

De son côté, le Transporteur peut réfuter, par preuve ou argument, les prétentions de NLH quant à la façon dont il a appliqué les Tarifs et conditions.

À ce stade du traitement des plaintes, il pourrait s'avérer prématuré d'ordonner au Transporteur de fournir certaines informations additionnelles à NLH sans qu'ait été démontré que le Transporteur a l'obligation de les fournir en vertu des dispositions pertinentes des Tarifs et conditions. Cela équivaldrait à préjuger du fond des questions soulevées par ces plaintes.

D'ici l'audition des plaintes, la Régie a établi un calendrier où il est prévu que les parties pourront se transmettre des demandes de renseignements. Dans le contexte évoqué plus haut, cela devrait se limiter à faire préciser ce qui n'est pas clair dans un document produit par les parties ou ce qui peut y être ajouté, sans toutefois que cela amène la Régie à devoir trancher une objection portant sur une question de fond comme celle de savoir si le Transporteur a l'obligation de fournir tels renseignements à NLH en vertu des Tarifs et conditions. Ces questions de fond doivent être tranchées en toute connaissance de cause en cours ou à la suite de l'audition complète des parties.

⁴ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-34, dossier R-3605-2006, en date du 30 mars 2007.

Réponses aux Questions de NLH

Les Questions de NLH portent toutes sur la version anglaise d'un document intitulé « Rapport préliminaire d'étude d'impact Scénario 1, Demande de service de transport de Newfoundland & Labrador Hydro pour le Bas Churchill, Centrales de Gull Island et Muskrat Falls, Demande #101, 4 mai 2007 ».

Questions de NLH du 29 août 2008

Les réponses R 1a), R 1b), R 1c), R 1f), R 1g), R 1j), R 1l), R 1m) et R 2a) du Transporteur semblent satisfaisantes et ne justifient pas, à ce stade préliminaire du processus d'examen des plaintes, une ordonnance obligeant le Transporteur à fournir d'autres informations à cet égard. La Régie réserve le droit des parties d'établir ou de contester, lors de l'audition au fond des plaintes, l'obligation du Transporteur de fournir de plus amples données à cet égard en application des Tarifs et conditions.

Quant aux réponses R 1d), R 1e), R 1h), R 1i) et R 1k), elles ne font pas l'objet de commentaires ou d'objection de NLH.

Questions de NLH du 5 septembre 2008

Les réponses R 2.1), R 2.2) et R 2.3) du Transporteur semblent satisfaisantes et ne justifient pas, à ce stade préliminaire du processus d'examen des plaintes, une ordonnance obligeant le Transporteur à fournir d'autres informations à cet égard. La Régie réserve le droit des parties d'établir ou de contester, lors de l'audition au fond des plaintes, l'obligation du Transporteur de fournir plus amples données à cet égard en application des Tarifs et conditions.

Quant aux réponses R 1a) et R 1b), elles ne font pas l'objet de commentaires ou d'objection de NLH.

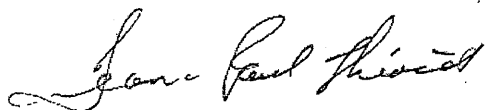
Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de NLH;

MAINTIENT le calendrier d'examen des plaintes établi par la décision D-2008-128;

RÉSERVE les droits des parties d'établir ou de contester, lors de l'audition au fond des plaintes, l'obligation du Transporteur de fournir, en application des Tarifs et conditions, plus amples données relativement aux questions mentionnées à la présente décision.



Jean-Paul Théorêt
Régisseur



Richard Lassonde
Régisseur



Marc Turgeon
Régisseur

NE
COPIE CONFORME

Newfoundland and Labrador Hydro représentée par M^o André Turmel;
Hydro-Québec représentée par M^o Éric Dunberry.